



## PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires  
Service Agriculture, Forêt et Environnement  
Unité PAC Annuelle et Contrôles

GAEC LAHILLE  
357 CHEMIN D EN MARTIN  
32260 DURBAN

Auch, le 04/11/2025

**Objet : Reconnaissance de GAEC  
N° 32250006**

*Lettre recommandée avec AR*

Messieurs les associés,

J'ai l'honneur de vous informer que Monsieur le Préfet du Gers a émis un avis favorable à la reconnaissance de votre groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), sous réserve de la réalisation conforme au projet et du dépôt, à la DDT du Gers, des pièces justificatives dès la création effective du GAEC et au plus tard le 03/11/2026 .

Vous trouverez ci-joint :

- la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC et à l'application de la transparence,
- le formulaire à remplir et la liste des pièces à fournir pour les futurs demandeurs d'aides PAC (si vous envisagez de déposer un dossier PAC en 2026).

J'attire particulièrement votre attention sur le fait que durant toute l'existence du GAEC, il vous appartiendra d'informer la DDT de toute modification apportée aux conditions de fonctionnement du groupement, mouvement d'associés et répartition du capital social.

Je vous prie de croire, Messieurs les associés, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des Territoires,  
par délégation,  
La Cheffe d'unité PAC annuelle et contrôles  
Service Agriculture, Forêt et Environnement

Patricia BACQUEY-ZANETTIN

**Décision Préfectorale relative à l'agrément d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) et à l'application de la transparence**

---

**Le Préfet du Gers**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux Groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

VU la Loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

VU la Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

VU le Décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

VU le Décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

VU le Décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

VU l'Arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,

VU l'arrêté préfectoral n°32-2024-12-02-00028 du 2 décembre 2024 portant délégation de signature à M. Xavier VANT, Directeur Départemental des Territoires du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2025-10-09-00009 du 9 octobre 2025 portant subdélégation de signature de M. le Directeur Départemental des Territoires à ses collaborateurs ;

VU la demande d'agrément déposée le 28/10/2025, par le GAEC LAHILLE , sis à 357 CHEMIN D EN MARTIN – 32260 DURBAN, et réputée complète le 04/11/2025.

**CONSIDÉRANT:**

– l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC,

– les conditions de fonctionnement du GAEC, décrites dans la demande d'agrément, et notamment :

- l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction,
- le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC,

– l'examen de la demande d'agrément, dont il ressort que les associés du GAEC concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure,

## DÉCIDE

### **Article 1 : Agrément**

L'agrément en qualité de Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) est accordé au:  
GAEC LAHILLE

- siège social : 357 CHEMIN D EN MARTIN – 32260 DURBAN
- enregistré sous le numéro 032 250006
- constitué entre : LAHILLE Yannick et LAHILLE Loick
- capital social : **19 760 €** répartis en **130 parts sociales**

### **Article 2 : formalités d'immatriculation et de publicité**

À compter de la présente décision d'agrément, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la constitution effective du GAEC et cette immatriculation devront être adressées au Préfet (DDT), en vue notamment de l'attribution du n° PACAGE au groupement.

### **Article 3 : exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés**

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

### **Article 4 : règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques**

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- **aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé** (*aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN*)

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total et pour les aides relatives à l'éligibilité PAC.

Le GAEC LAHILLE est agréé par la présente décision en qualité de GAEC.

A sa constitution, le capital social du GAEC se répartit comme suit, selon la demande d'agrément :

**LAHILLE Yannick : 65 parts sociales à 152 €**

**LAHILLE Loick : 65 parts sociales à 152 €**

- **autres aides** (*aides aux investissements FEADER ou nationales, aides de l'OCM vitivinicole...*)

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015, sous réserve des critères d'éligibilité.

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte 2 associés.

### **Article 5 : travail extérieur des associés**

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue

Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

**Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément**

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet du Gers, au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

**Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC**

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès...). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

**Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément**

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non-respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

**Article 9 : Exécution**

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée, par courrier au GAEC LAHILLE.

Auch, le 04/11/2025

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
par subdélégation,  
La Cheffe d'unité PAC annuelle et contrôles  
Service Agriculture, Forêt et Environnement



Patricia BACQUEY-ZANETTIN

---

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires – Service Agriculture, Forêt et Environnement - 19, place du Foirail - BP 342 - 32007 AUCH Cedex)
- **un recours hiérarchique, adressé à :**

Mme la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire (78, rue de Varenne - 75349 Paris 07 SP)

- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans le même délai.

---